

ART. 3. --- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. --- Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 avril 1974

Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
RACHID MOURRA

RECLASSIFICATION

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 26 avril 1974, portant reclassement de certains personnels titulaires des Affaires Foncières, relevant du Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 68-12 du 5 juin 1958 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 53-506 du 25 avril 1974, fixant le statut particulier aux personnels des affaires foncières, relevant du Ministère de l'Agriculture;

Vu le décret N° 53-507 du 26 avril 1974 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables à certains personnels des affaires foncières relevant du Ministère de l'Agriculture;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. --- Les personnels titulaires des Affaires Foncières relevant du Ministère de l'Agriculture, sont reclassés conformément aux indications du tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
GRADES ET ECHELONS	INDICES	GRADES ET ECHELONS	INDICES	
<i>Inspecteur Principal</i>		<i>Inspecteur Principal</i>		Maintien de l'ancienneté
6ème échelon	550	6ème échelon	675	
5ème échelon	525	5ème échelon	650	
4ème échelon	500	4ème échelon	625	
3ème échelon	475	3ème échelon	600	
2ème échelon	450	2ème échelon	575	
1er échelon	380	1er échelon	550	
<i>Inspecteur</i>		<i>Inspecteur</i>		Maintien de l'ancienneté
Classe exceptionnelle	500	11ème échelon	650	
<i>Première classe :</i>		<i>Première classe :</i>		
3ème échelon	480	9ème échelon	600	
2ème échelon	450	8ème échelon	575	
1er échelon	425	7ème échelon	550	
<i>Deuxième classe :</i>		<i>Deuxième classe :</i>		
5ème échelon	400	6ème échelon	525	
4ème échelon	375	5ème échelon	495	
3ème échelon	350	4ème échelon	465	
2ème échelon	325	3ème échelon	435	
1er échelon	300	2ème échelon	405	
Stagiaire	275	1er échelon	375	
<i>Contrôleur Principal</i>		<i>Attaché d'Inspection</i>		Maintien de l'ancienneté
<i>Chef de Section</i>		<i>Chef de Section</i>		
5ème échelon	450	10ème échelon	490	
<i>Contrôleur Principal</i>		<i>Contrôleur</i>		Maintien de l'ancienneté
<i>Chef de Section</i>		<i>Chef de Section</i>		
4ème échelon	425	13ème échelon	450	
3ème échelon	400	12ème échelon	430	
2ème échelon	375	11ème échelon	405	
1er échelon	350	10ème échelon	380	
<i>Contrôleur Principal</i>		<i>Contrôleur</i>		Maintien de l'ancienneté
Classe exceptionnelle	390	13ème échelon	450	
4ème échelon	360	12ème échelon	425	
3ème échelon	350	11ème échelon	400	
2ème échelon	335	10ème échelon	380	
1er échelon	320	9ème échelon	360	

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
GRADES ET ECHELONS	INDICES	GRADES ET ECHELONS	INDICES	
<i>Contrôleur</i>		<i>Contrôleur</i>		
6ème échelon	305	8ème échelon	340	Maintien de l'ancienneté
5ème échelon	285	7ème échelon	320	
4ème échelon	265	6ème échelon	320	
3ème échelon	245	5ème échelon	280	
2ème échelon	225	4ème échelon	260	
1er échelon	205	3ème échelon	240	
Stage	185	2ème échelon	220	

Ann. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Tunis, le 26 avril 1974.

Le Ministre de l'Agriculture

CHAOUI HANNABLIA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

BAUX

Arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture du 27 avril 1974, portant ouverture d'enquête.

Le Secrétaire d'Etat, auprès du Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée le 4 janvier 1974 par Monsieur Hamda Ben Ahmed Ben Othman Mensi, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Maaroul, jusqu'à concurrence de 67 m³ par jour pendant 7 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 2 ha d'arbres fruitiers;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Hamda Ben Ahmed Ben Othman Mensi sera soumise à une enquête administrative de quinze jours, conformément aux dispositions du décret susvisé du 5 août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1° au siège du gouvernement de Kairouan;
- 2° au tribunal de 1ère instance de Kairouan;
- 3° aux municipalités d'El Oueslatia et de Kairouan;
- 4° dans les différents marchés du gouvernement de Kairouan;
- 5° dans les principaux centres du gouvernement de Kairouan.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 1er au 15 juin 1974, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernement, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés de 9 h à 11 h et de 15 h à 17 h et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 27 avril 1974

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Agriculture

MOHAMED GHEDIRA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

Instituteurs

ANNEE 1966

Pour le 3ème échelon :

Abassi Mustapha, à compter du 1er juillet 1966

ANNEE 1968

Pour le 4ème échelon :

Abassi Mustapha, à compter du 1er octobre 1968

Pour le 3ème échelon :

Kammoun Taieb, à compter du 16 mars 1968

ANNEE 1969

Pour le 4ème échelon :

Bahloul Salah, à compter du 1er avril 1969

Mohamed El Hédi Ben Mohamed Larbi, à compter du 1er juillet 1969

Kilani Ben Mohamed Bachraoui, à compter du 1er octobre 1969

Pour le 3ème échelon :

Ben Smail Mohamed Ben Lafi, à compter du 1er octobre 1969

Lahmandi Fatma, à compter du 4 novembre 1969

ANNEE 1970

Pour le 6ème échelon :

Kammoun Taieb, à compter du 16 juin 1970

Pour le 5ème échelon :

El Haraichi Ali, à compter du 1er janvier 1970

Pour le 4ème échelon :

Said Omrane, à compter du 1er janvier 1970

Kammoun Taieb, à compter du 16 mars 1970

Abdeddaïem Abdelhamid, à compter du 1er avril 1970

Ben Hassen Salem, à compter du 1er octobre 1970

Sanhouri Mohamed Salah, à compter du 1er octobre 1970

Zinelabidine Nakhlil, à compter du 1er octobre 1970

Pour le 3ème échelon :

Abderrahman Ben Mohamed Sgaier Ben Nasr, à compter du 1er janvier 1970

Baccar Mona, à compter du 1er janvier 1970

Bel Hadj Sassi Hamda, à compter du 1er janvier 1970

Ben Othman Ahmed Ben Mohamed, à compter du 1er janvier 1970

Khemiri Mzaouia, à compter du 1er janvier 1970

Makrazi Salah, à compter du 1er janvier 1970

Ousdarni Mohamed Lazhar, à compter du 1er janvier 1970

Sakka Radha, à compter du 9 avril 1970

Mheni Ahmed, à compter du 10 décembre 1970

Marzougui Ahmed, à compter du 1er juillet 1970